



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 30 septembre 2025

Président : Alain PARENT

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patricia GUILIANI - Christophe LE MINOUX

Absents excusés : Julio MARQUES - Laurent SABOTIER -

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

CHAMPIONNAT

MATCH 53622575

VAIRES 22 – MEAUX CS 22

U14 D1 DU 21/09/2025

Réserves du club de MEAUX concernant le nombre de mutés inscrits sur la FMI de VAIRES
La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de MEAUX pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de VAIRES a fait participer les joueurs :

- M. BENNACER Sofiane, (Enregistrement le 15/09/2025) MN jusqu'au 18/11/2025
- M. FONANT BARBOUTH Soha, (Enregistrement le 02/07/2025) MN
- M. KSOUROU Eliyas, (Enregistrement le 05/07/2025) MN
- M. NEDAR Mohamed Amine, (Enregistrement le 03/07/2025) MN
- M. VIEIRA Lisandro, (Enregistrement le 06/07/2025) MN

Considérant que ces 5 joueurs sont mutés, le nombre de mutés autorisés étant de 4 joueurs,

Par ces motifs dit la réserve de MEAUX recevable et fondée,

La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VAIRES et en attribue le gain de (3 points ; 0 but) à l'équipe de MEAUX

- Débit de VAIRES de : 43.50€

- Crédit de MEAUX : 43.50€

RSG District Article 7.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53550251

QUINCY V. 21 – VILLENROY 21

U18 D2A DU 21/09/2025

Réserves de QUINCY sur la qualification et la participation des joueurs VILLENROY, au motif que les licences de ces joueurs ne respectent pas le délai de qualification de 4 jours francs.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de QUINCY pour les dire recevables en la forme,
Considérant que le joueur BELHADJ Sofiane est titulaire d'une licence 2025/2026 enregistrée en faveur de VILLENOY le 18/09/2025:

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles : «Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur susnommé n'était pas qualifié à la date du match en référence,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à VILLENOY (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à QUINCY (3 points ; 2 buts).

- DEBIT VILLENOY : 43,50 €

- CREDIT QUINCY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53547810

COURTRY F. 21 – TORCY 24

U14 D2B DU 27/09/2025

Message du club de COURTRY ACADEMIE en date du 27/09/2025 concernant la rencontre en référence et faisant part d'irrégularités supposées

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance du message de COURTRY ACADEMIE et de la réponse du club de TORCY

Considérant que le club de COURTRY ACADEMIE est un club tiers à la rencontre

Considérant que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre,**

Considérant que le club de TORCY informe avoir fait le contrôle visuel avant match et n'a pas constaté d'anomalies et ne souhaite pas intervenir

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de faire évocation sur ce dossier

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

- Débit de COURTRY ACADEMIE de : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54705812

POMMEUSE F 21 - COURTRY ACADEMIE 22

U14 D4C DU 27/09/2025

Réserves du club de POMMEUSE concernant le nombre de mutés inscrits sur la FMI de COURTRY ACADEMIE

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de POMMEUSE pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de COURTRY ACADEMIE a fait participer les joueurs :

- M. ANANTHAN Théo, (Enregistrement le 05/09/2025) MH
- M. BOKOSE NKIERE Tayron, (Enregistrement le 08/09/2025) MH
- M. CAIXIERO Adam, (Enregistrement le 01/07/2025) MN
- M. DIAMONEKENE MAKAYA Jean Benoit, (Enregistrement le 23/09/2025) MH
- M. DJAMAA Youssef, (Enregistrement le 14/07/2025) MN
- M. GOK Ersin, (Enregistrement le 01/07/2025) MN
- M. JAAFAR Wael, (Enregistrement le 14/07/2025) MN
- M. OZDEMIR Ilhan Youssef, (Enregistrement le 07/07/2025) MN

Considérant que 5 joueurs sont mutés et 3 mutés hors période, le nombre de mutés autorisés étant de 4 joueurs, dont 1 maximum hors période

Par ces motifs dit la réserve de POMMEUSE recevable et fondée,

La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de COURTRY ACADEMIE et en attribue le gain de (3 points ; 3 buts) à l'équipe de POMMEUSE

- Débit de COURTRY ACADEMIE de : 43.50€

- Crédit de POMMEUSE: 43.50€

RSG District Article 7.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPES

MATCH 54732816

BOISSISE PRINGY 2 – AVONNAISE 2

COUPE COMITE SENIORS DU 28/09/2025

Match arrêté à la 65 minute

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de AVONNAISE a débuté la rencontre avec 8 joueurs sur le terrain,

Considérant que le joueur n° 2 s'est blessé à la 65ème minute,

Considérant que de ce fait l'équipe de AVONNAISE avait moins de 8 joueurs sur le terrain, le score étant de **3 à 0**

Jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré,

Décide Match perdu par pénalité à l'équipe AVONNAISE pour équipe incomplète en cours de partie et qualifie l'équipe de BOISSISE PRINGY 2, pour le tour suivant.

Débit de AVONNAISE :43.50€

RSG District Titre V Article 40.1

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

FERMETURE HORS DELAIS

MATCH 54705985

ENT FCE-USCL 21 – PONTAULT UMS 23

U14 D4D DU 27/09/2025

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, **FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI**

Considérant que la municipalité de EMERAINVILLE a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture du terrain en herbe du stade D. ROCHETEAU de EMERAINVILLE par messagerie, au club de PONTAULT et au DISTRICT le 26/09/2025 à 23h29, le match étant programmé le 27/09/2025.

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

Considérant que la procédure hors délai a été respectée

Dit match à jouer, transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 54732656

CRISENOY 31 – BOISSISE PRINGY 31

COUPE 77 VETERANS DU 28/09/2025

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, **FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI**

Considérant que le club de CRISENOY a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de CRISENOY par messagerie, au DISTRICT, le 27/09/2025 à 16H33, ainsi qu'au club de BOISSISE PRINGY, le match étant programmé le 28/09/2025

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,
Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

**La Commission dit match à jouer à BOISSISE PRINGY (article 6 du règlements des coupes) et
transmet le dossier à la COC**

RSG District Art 20.5